

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen en commission
Code de la sécurité intérieure	Proposition de loi visant à réhabiliter la police de proximité	<i>Réunie le mercredi 6 décembre 2017, la commission n'a pas adopté de texte sur la proposition de loi n° 715 (2016-2017) visant à réhabiliter la police de proximité.</i>
<i>Art. L. 111-2. – Constituent des orientations permanentes de la politique de sécurité publique :</i>	Article 1^{er}	<i>En conséquence, en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte de la proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat.</i>
1° L'extension à l'ensemble du territoire d'une police de proximité répondant aux attentes et aux besoins des personnes en matière de sécurité ;	L'article L. 111-2 du code de la sécurité intérieure est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	
2° Le renforcement de la coopération entre la police, la gendarmerie et la douane dans leur action en faveur de la sécurité ;		
3° L'affectation en priorité des personnels de police à des missions concourant directement au maintien ou au renforcement de la sécurité ;		
4° Le renforcement de la coopération internationale en matière de sécurité, à partir des engagements internationaux et européens auxquels la France a souscrit.		
	« Pour la mise en œuvre du 1°, une stratégie est élaborée, sur la base d'un diagnostic partagé, au sein des conseils locaux ou intercommunaux	

de sécurité et de prévention de la délinquance prévus à la section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du présent code.

« La police de proximité tend à assurer des relations de confiance entre la police et les habitants, dont les attentes guident le travail policier. Elle repose sur la territorialisation de l'action et sur l'autonomie des agents, qui reçoivent à cet effet une formation spécifique. La gestion des effectifs garantit la valorisation de la fonction de policier de proximité ainsi que l'adaptation de la composition des équipes à la situation du territoire. »

Article 2

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de la sécurité intérieure est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« *Section 6*

« *Agents de police de proximité*

« *Art. L. 411-22.* – Pour anticiper et prévenir les troubles à l'ordre public, tout en prenant en compte les attentes de la population, dans le cadre de l'article L. 111-2 du code de la sécurité intérieure, la police nationale forme et encadre des agents de police de proximité.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il définit notamment les missions des agents de police de proximité ainsi que les conditions d'évaluation des activités concernées.

« *Art. L. 411-23.* – Chaque agent de police de proximité est responsabilisé à son secteur, dans le cadre d'un maillage territorial bien identifié et cohérent avec le découpage administratif par quartier ou "secteur". »

Article 3

Une réflexion sur la réorganisation administrative de la police nationale est engagée, dans l'objectif de créer une direction

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

générale de la police de proximité au ministère de l'intérieur. Un décret en Conseil d'État précise les missions et l'organisation de la direction générale de la police de proximité.